



CINQUANTE-TROISIÈME SESSION
27 novembre – 2 décembre 2017
Lima (Pérou)

DÉCISION 8(LIII)

APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DE L'AIBT DE 2006 (DISPENSE D'OBLIGATIONS) AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le Conseil international des bois tropicaux,

Tenant compte de ce qu'il est énoncé aux paragraphes (1) et (2) de l'article 30 de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006, «Dispense d'obligations»: «1. Quand des circonstances exceptionnelles, des situations d'urgence ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation,» et «2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs,»

Reconnaissant que le Gouvernement de la République centrafricaine, par la lettre datée du 12 février 2015 que le Ministère des eaux, des forêts, de la chasse et des pêches a adressée au Conseil, indiquait que la République centrafricaine traversait une très grave crise militaire et politique, et qu'elle était confrontée à des difficultés financières pour acquitter ses arriérés de contributions dus à l'OIBT pour la période de 2005 à 2011, mais qu'elle était résolue à faire tout ce qui était en son pouvoir afin de contribuer à ses quotes-parts de contribution conformément à l'AIBT de 2006;

Rappelant que le Conseil international des bois tropicaux, en sa cinquante et unième session tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) en novembre 2015, et en sa cinquante-deuxième session tenue à Yokohama (Japon) en novembre 2016, a reporté toute discussion sur cette question en raison du temps limité imparti qu'avait entraîné la dépréciation financière de l'OIBT;

Prenant en compte la circonstance exceptionnelle dans laquelle se trouve le Gouvernement de la République centrafricaine telle qu'elle est exposée dans sa lettre au Conseil;

Décide de:

1. Confirmer que, suite à une analyse minutieuse de la situation concernant les obligations du Gouvernement de la République centrafricaine dans le cadre de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006, les dispositions prévues à l'article 30 de l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006 s'appliquent au Gouvernement de la République centrafricaine;
2. Radier les arriérés de contributions dus au titre des années 2005 à 2011 par le Gouvernement de la République centrafricaine, qui s'élèvent à un montant de *525 507,00 \$EU*.
3. Faire savoir que cette dispense est accordée en raison de circonstances extraordinaires et ne saurait constituer un précédent à l'OIBT ou dans d'autres organisations internationales.
4. Prier instamment le Gouvernement de la République centrafricaine de verser son reliquat d'arriérés de contributions et prie de Secrétariat de définir un échéancier de paiement adapté permettant à la République centrafricaine de satisfaire à des obligations financières.